

Politique de l'Eau :

Cadre institutionnel et acteurs



Guillem CANNEVA
Chef du bureau des polices de l'eau et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie



Le peuple français
proclame solennellement
son attachement aux Droits
de l'Homme et aux principes de la
souveraineté nationale tels qu'ils ont été
définis par la Déclaration de 1789,
confirmée et complétée par
le préambule de la Constitution
de 1946, ainsi qu'aux droits
et devoirs définis dans la Charte
de l'environnement
de 2004.



Charte de l'environnement

La Constitution (1789 - 2004) - 1er mai 2004

« Le peuple français :

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont
conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'aveoir et l'existence même de l'humanité
sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun
des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante
sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement
de la personne et le progrès des sociétés humaines sont
affectés par certains modes de consommation ou de production
et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée
au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'il est d'assurer un développement durable, les choix
destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas
compromettre la capacité des générations
futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« proclame :

Article 1

Chacun a le droit de vivre dans un environnement
équilibré et respectueux de la santé.

Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la
préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies
par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible
de porter à l'environnement ou, à défaut, en
limiter les conséquences.

Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation
des dommages qu'elle cause à l'environnement,
dans les conditions définies par la loi.

Article 5

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'in-
certaine en l'état des connaissances scientifiques,
pourrait affecter de manière grave et irréversible
l'environnement, les autorités publiques veillent,
par application du principe de précaution et
dans leurs domaines d'attributions, à la mise en
œuvre de procédures d'évaluation des risques
et à l'adoption de mesures provisoires et
proportionnées afin de parer à la réalisation du
dommage.

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un déve-
loppement durable. À cet effet, elles concilient la pro-
tection et la mise en valeur de l'environnement, le
développement économique et le progrès social.

Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et
les limites définies par la loi, d'accéder aux
informations relatives à l'environnement détenues
par les autorités publiques et de participer à
l'élaboration des décisions publiques ayant une
incidence sur l'environnement.

Article 8

L'éducation et la formation à l'environnement
doivent contribuer à l'exercice des droits et
devoirs définis par la présente Charte.

Article 9

La recherche et l'innovation doivent apporter
leur concours à la préservation et à la mise en
valeur de l'environnement.

Article 10

La présente Charte inspire l'action européenne
et internationale de la France. »

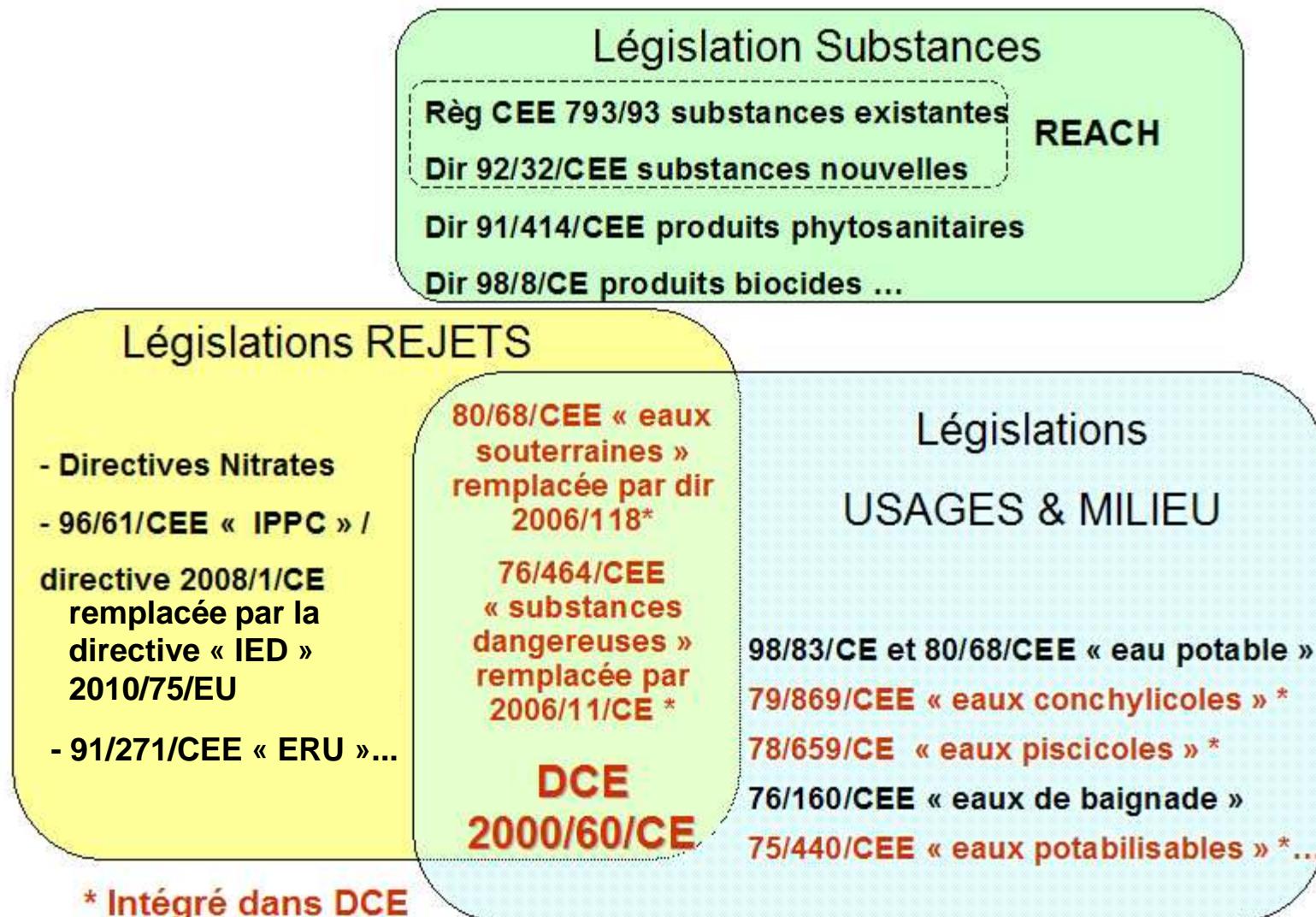


Ministère
de l'écologie,
du Développement
durable
et de l'énergie



Le contexte réglementaire

► Textes européens fondateurs en matière d'eau



Le droit national de l'eau : principales étapes

Approche Sectorielle

1964 :

- Pour les 6 bassins hydrographiques : **création des agences de l'eau & Comités de Bassin**
- Application du principe de **taxation des atteintes à la ressource** (prélèvements, rejets)
- **Aides au financement des travaux sur la ressource**

1976 : Étude d'impact

1984 : Loi pêche

1992 : l'eau, patrimoine commun

Objectif : préserver les écosystèmes aquatiques et ZH, protéger et restaurer la qualité des eaux, mettre en valeur et développer la ressource

Outils :

- **planification décentralisée : SDAGE et SAGE**
- renforcement de la **police de l'eau et régime d'A/D** des IOTA

2003 : loi risque

2006 : Loi sur l'eau et les **milieux** aquatiques

- Atteindre les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier le **bon état des eaux d'ici 2015**
- Améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous et transparence du service public de l'eau
- Rénover l'organisation institutionnelle

Gestion intégrée usages / milieux

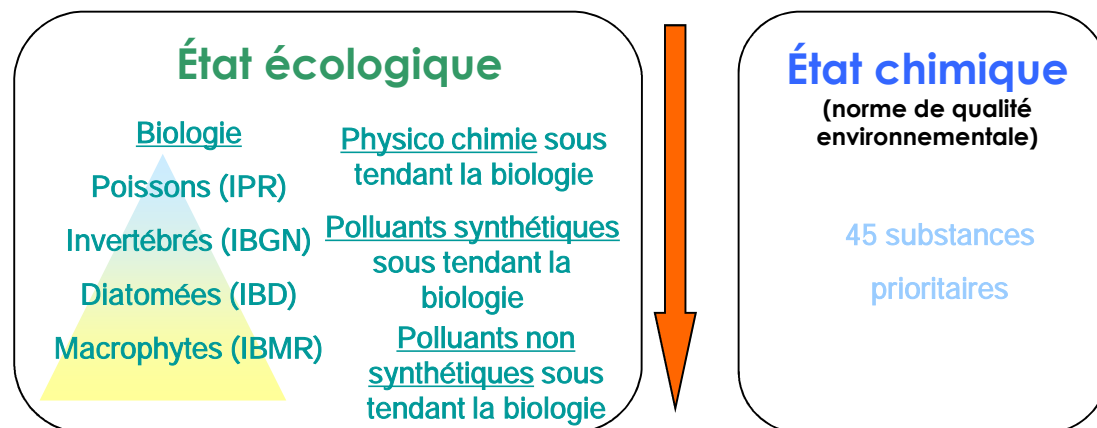


Zoom DCE : objectifs de résultat

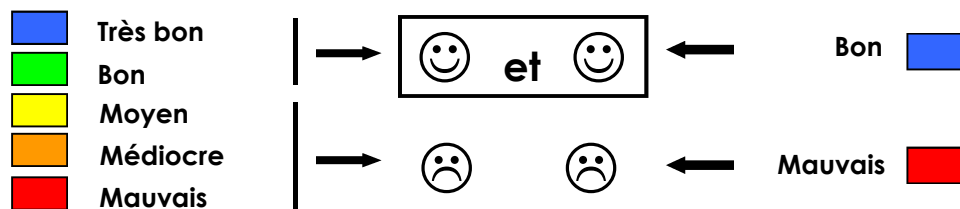
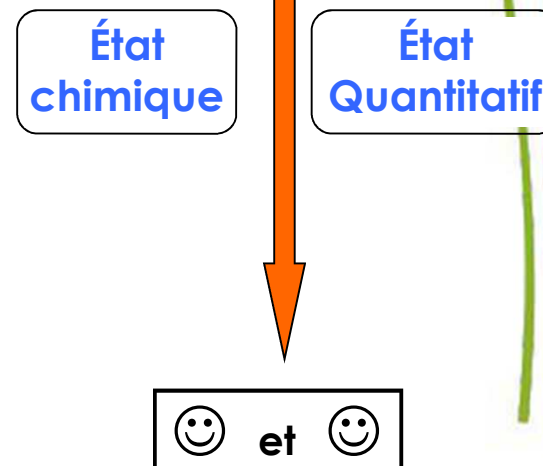
⇒ Objectif de résultat : **Atteindre le Bon État des eaux en 2015**, en maintenant les usages (modulo des dérogations motivées en 2021 ou 2027)

⇒ De nouvelles métriques (arrêté du 25 janvier 2010) et une nouvelle échelle d'évaluation, la « Masse d'eau »

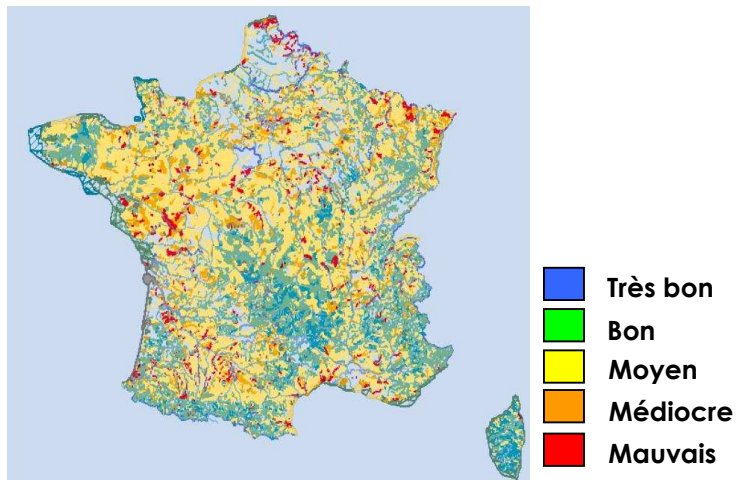
Bon état des ME Surface (rivières)



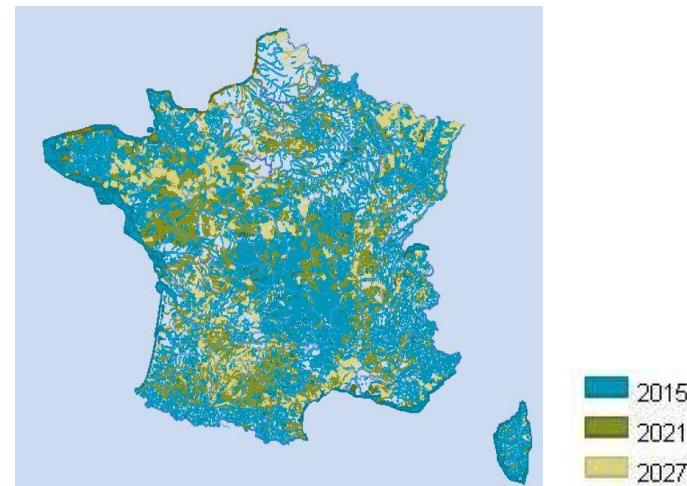
Bon état des ME Souterraines



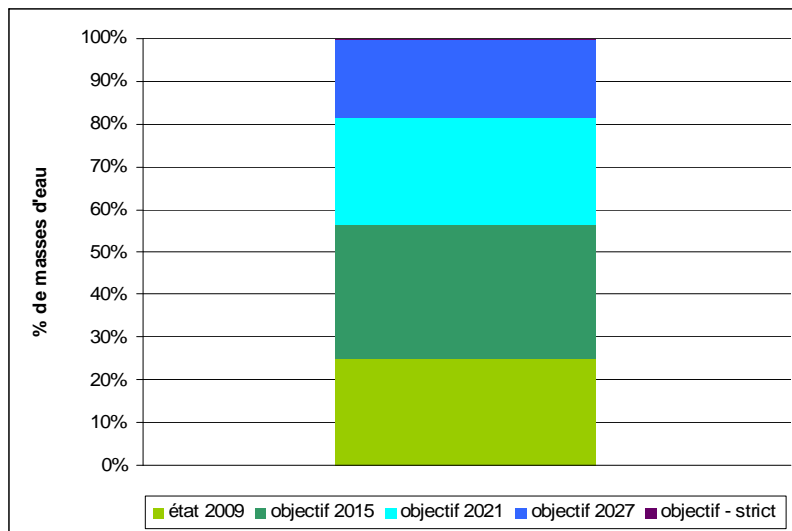
Zoom DCE : 66% des masses d'eau en bon état écologique en 2015



État écologique en 2009



Échéance d'atteinte du bon état écologique



Des objectifs ambitieux : 2/3 des masses d'eau en bon état écologique en 2015 (contre un quart aujourd'hui)

Les niveaux d'action

▪ Les niveaux d'actions:

- **national,**
- **bassins** (7 grands bassins + 5 bassins outre-mer),
- **régional** (27 régions),
- **départemental** (101 départements),
- **communal** (36.000 communes environ),

▪ Un rassemblement des acteurs au niveau des **bassins hydrographiques** pour une action concertée et coordonnée



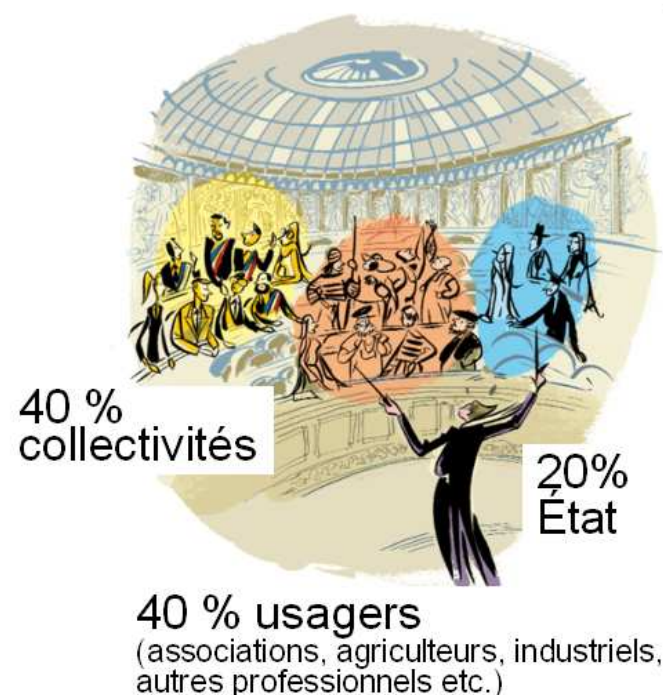
Planification : SDAGE

SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), adoptés en 2009 :

- plans de gestion DCE pour 6 ans à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques français
- élaboré en concertation au sein du comité de bassin (40% élus, 40% usagers, 20% Etat)
- fixent les objectifs et les orientations de la gestion équilibrée de la ressource en eau, un programme de mesures en annexe (actions)
- s'imposent par un lien de compatibilité aux décisions administratives dans le domaine de l'eau



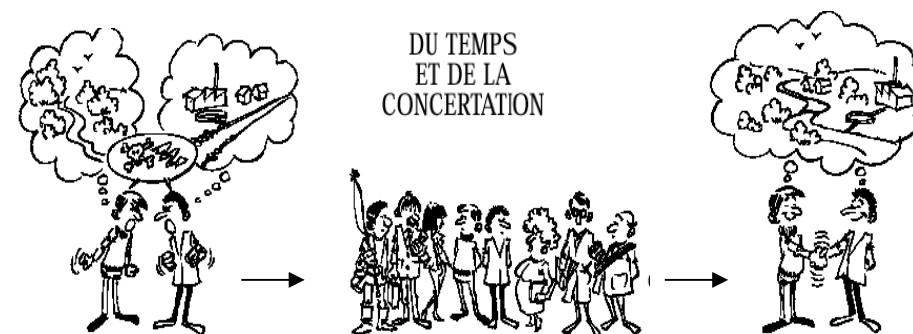
*Instance de concertation :
comité de bassin*



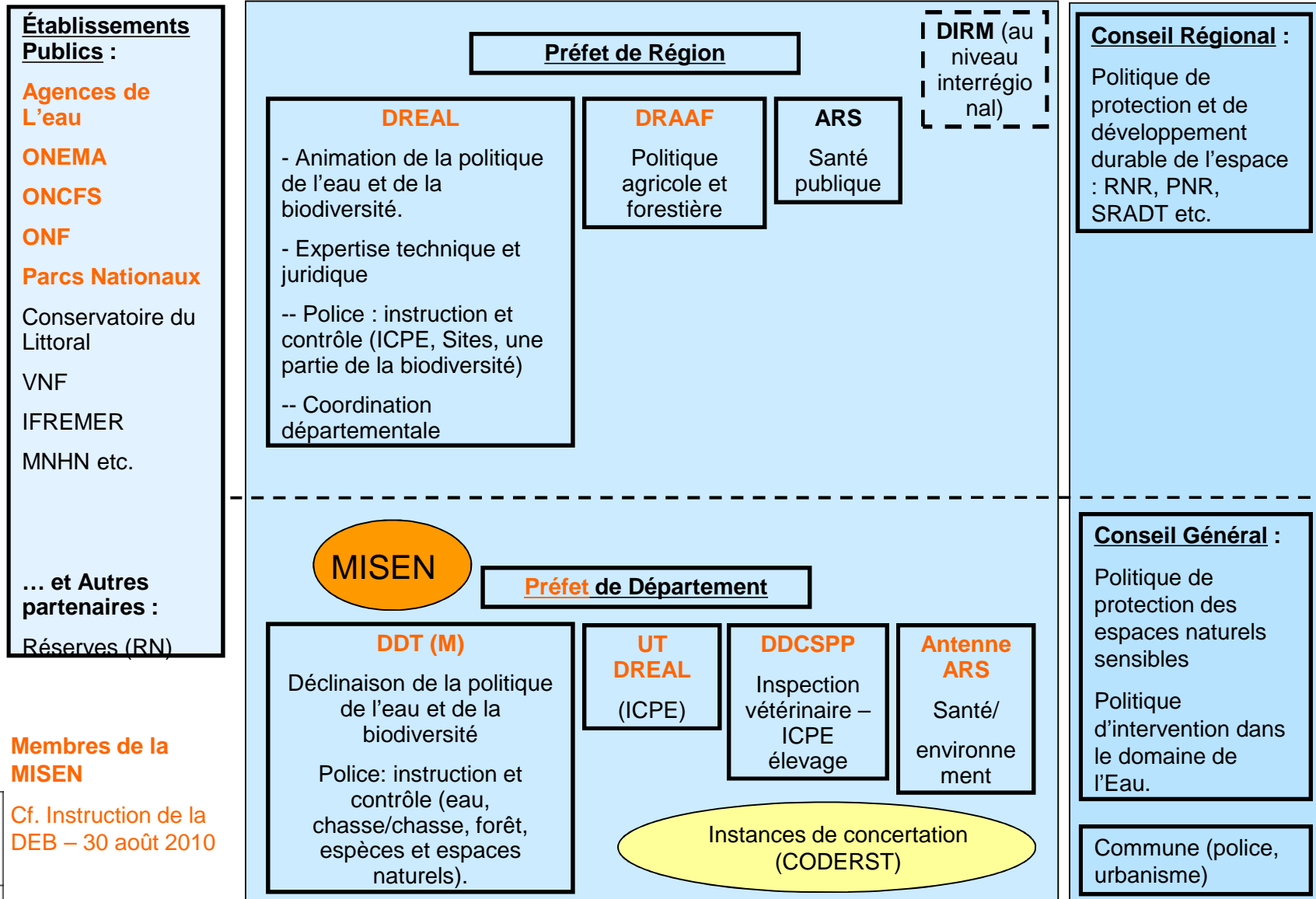
Planification locale : SAGE

SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

- Conciliation des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant
- Élaboré en concertation au sein de la commission locale de l'eau (élus > 50%, usager > 25%, solde = État)
- Document composé d'un plan d'aménagement et de gestion durable (s'impose par compatibilité) et d'un règlement (opposable au tiers)



Acteurs institutionnels



Membres de la MISEN

Cf. Instruction de la DEB – 30 août 2010



La procédure « loi sur l'eau »

Enjeux : protéger les intérêts collectifs et les milieux aquatiques par une action préventive de limitation des actions pouvant avoir un impact négatif.

Régime administratif « loi sur l'eau » (L214-1 et suivants CE) : pour les activités hors ICPE

- autorisation : « installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles »
- déclaration : IOTA n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers mais devant néanmoins respecter les prescriptions pour assurer le bon état des eaux

Une entrée par les impacts des IOTA sur l'eau et les milieux aquatiques

➔ Nomenclature (R214-1)



Merci de votre attention



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie